

Lettre-Avenant aux Conditions Générales « PENSION LIBRE COMPLEMENTAIRE D'INDEPENDANT »

PREAMBULE

Cette lettre-avenant est applicable à la pension libre complémentaire d'indépendant. Elle vise la mise en conformité des *conditions générales* à différentes dispositions législatives dont la loi du 18 décembre 2015 « *visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite* ». Cette lettre constitue donc un avenant au contrat.

Les dispositions existantes des *conditions générales* restent applicables, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente lettre-avenant. De même, les dispositions d'éventuelles lettres établies antérieurement à la présente lettre-avenant restent applicables, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente lettre-avenant.

Le lexique repris à la fin de la lettre-avenant définit les mots qui sont en lettres *italiques* dans le texte.

DISPOSITIONS MODIFIANT LES CONDITIONS GENERALES

1. Terme du contrat

La pension libre complémentaire pour indépendant prend fin lors de la *mise à la retraite* du *souscripteur assuré* (client), c'est-à-dire lors de la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations de pension complémentaire. Toutefois, le contrat prend fin antérieurement en cas de liquidation totale autorisée avant la *mise à la retraite*, de transfert (si autorisé), de résiliation ou de décès du *souscripteur assuré*.

A défaut de connaître à l'avance le moment de la prise de cours effective de la pension de retraite du *souscripteur assuré*, les conditions particulières du contrat continuent à renseigner une date de terme, appelée également « *âge de retraite* ». L'*âge de retraite* est susceptible d'être prolongé tacitement, de sorte que le contrat comporte une nouvelle date de terme. Les modalités de cette prolongation tacite sont explicitées plus loin.

2. Information annuelle

Le *souscripteur assuré* qui a versé une/des prime(s) l'année précédente dispose d'une information reprenant l'évolution de son contrat pour l'année écoulée (notamment la *réserve acquise*). L'information annuelle comprend également le montant de *prestation estimée à l'âge de retraite*. La date du 1er janvier est prise en considération pour le recalcul des données communiquées.

3. Rachat

Circonstances dans lesquelles un rachat anticipé peut avoir lieu

Le *souscripteur assuré* ne dispose en principe de sa *réserve acquise* qu'au moment de sa *mise à la retraite*.

Toutefois, s'il n'est pas encore mis à la retraite, le *souscripteur assuré* peut demander le rachat, de manière à obtenir anticipativement le paiement de sa *réserve acquise* à partir :

- de la date à laquelle il atteint l'*âge légal de la pension en vigueur*, ou ;
- de la date à laquelle il satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée de travailleur indépendant.

Aucune indemnité de rachat ne sera imputée sur le contrat en cas de liquidation à partir d'une de ces deux dates.

En outre, le *souscripteur assuré* peut demander le rachat de son contrat, s'il respecte les conditions prévues dans les *dispositions transitoires intégrées dans la loi programme (I) du 24 décembre 2002*.

Enfin, un rachat peut encore être effectué à tout moment pour rembourser, soit une avance qui aurait été accordée au *souscripteur assuré*, soit un crédit reconstitué par le présent contrat ou pour lequel le contrat a été mis en gage.

Les dispositions contractuelles existantes restent applicables en matière d'indemnité prélevée par la *compagnie* à l'occasion du rachat effectué dans le cadre des dispositions transitoires ou pour rembourser une avance ou un crédit.

Si le *souscripteur assuré* effectue un rachat partiel dans une des circonstances autorisées ci-dessus, celui-ci doit atteindre un minimum de 500 euros et une réserve minimale de 1. 250 EUR doit subsister sur le contrat.

Prestation minimale

Lorsque le rachat intervient

- dans le cadre des *dispositions transitoires intégrées dans la loi programme (I) du 24 décembre 2002*, ou;
- à un moment où le *souscripteur assuré* a atteint l'*âge légal de la pension en vigueur*, ou;
- à un moment où il a atteint l'âge auquel il satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée de travailleur indépendant,

la valeur de rachat est, au besoin, complétée de manière à atteindre un montant égal à la partie des versements, taxe éventuelle non comprise, diminuée proportionnellement aux rachats déjà effectués, qui n'a pas été consommée par le coût de l'éventuel *capital risque (en cas de capital décès minimum)*. Cette disposition n'est cependant pas d'application si les prestations sont dues dans les cinq premières années du contrat.

Modalités liées au rachat

Le *souscripteur assuré* effectue sa demande de rachat au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents probants demandés par la *compagnie*, notamment :

- une photocopie lisible recto/verso de sa carte d'identité et son numéro de registre national ;
- le/les document(s) permettant d'établir que le *souscripteur assuré* satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée de travailleur indépendant, s'il n'a pas encore atteint l'*âge légal de la pension en vigueur* (au moment de la liquidation du contrat) et si le rachat n'a pas lieu dans le cadre des *dispositions transitoires intégrées dans la loi programme (I) du 24 décembre 2002*.

En cas de rachat total, la *compagnie* peut demander que le *souscripteur assuré* lui restitue son exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels, ce rachat total mettant fin au contrat.

Le montant disponible est calculé le jour de la demande formelle de rachat. Le rachat est considéré comme définitif à la date où le *souscripteur assuré* signe la quittance ou le document en tenant lieu.

4. Prestations en cas de *mise à la retraite*

Principe de la liquidation du contrat lors de la *mise à la retraite*

Le contrat est liquidé lors de la *mise à la retraite* du *souscripteur assuré*, sauf dans l'hypothèse où cette *mise à la retraite* serait intervenue avant le 1er janvier 2016. Dans ce dernier cas (*mise à la retraite* avant le 1er janvier 2016), le *souscripteur assuré* peut en effet maintenir le contrat jusqu'au terme prévu dans le contrat.

Le *souscripteur assuré* s'assure, au plus tard 30 jours avant sa *mise à la retraite*, que la *compagnie* en ait été informée.

Calcul de la prestation

La prestation est calculée à la date de *mise à la retraite* du *souscripteur assuré*.

La *compagnie* verse la réserve constituée à cette date, y compris l'éventuelle participation bénéficiaire acquise à cette date et ce, dans les 30 jours qui suivent la communication par le *souscripteur assuré* à la *compagnie* de toutes les données et documents nécessaires au paiement.

Aucune indemnité de rachat n'est due en cas de liquidation lors de la *mise à la retraite*.

Si le *souscripteur assuré* devait décéder après la date de *mise à la retraite*, alors que le présent contrat ne serait pas encore liquidé, la prestation due en cas de *mise à la retraite* sera versée à ses ayants droit.

A l'occasion de sa *mise à la retraite*, le *souscripteur assuré* - dont la prestation est contractuellement prévue en capital - peut demander la conversion en rente de la réserve constituée et ce, pour autant que le montant annuel de la rente soit, dès le départ, supérieur au montant fixé par la loi (500 euros indexés conformément aux dispositions légales). La *compagnie* informe le *souscripteur assuré* de cette possibilité deux mois avant la *mise à la retraite* ou dans les deux semaines qui suivent la date de la réception de sa notification de *mise à la retraite*.

Prestation minimale

La prestation convenue est, au besoin, complétée de manière à atteindre un montant égal à la partie des versements, taxe éventuelle non comprise, diminuée proportionnellement aux rachats déjà effectués, qui n'a pas été consommée par le coût de l'éventuel *capital risque* (*en cas de capital décès minimum*). Cette disposition n'est cependant pas d'application si les prestations sont dues dans les cinq premières années du contrat.

Modalités de paiement

La *compagnie* verse la prestation au *souscripteur assuré*, contre la signature d'une quittance, après réception des documents probants demandés par elle, notamment :

- le document émanant de l'organisme de pension compétent pour les indépendants et sur lequel apparaît la date de *mise à la retraite* du *souscripteur assuré*;
- une photocopie lisible recto/verso de la carte d'identité du bénéficiaire ainsi que son numéro de registre national.

La *compagnie* peut demander que le *souscripteur assuré* lui restitue son exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels.

5. Prestations en cas de décès du *souscripteur assuré* avant la *mise à la retraite*

Il est précisé que la/les clause(s) des conditions générales sur les prestations en cas de décès vise(nt) désormais les prestations en cas de décès du *souscripteur assuré* avant la *mise à la retraite* et non avant le terme de la convention de pension, sauf dans l'hypothèse où cette *mise à la retraite* serait intervenue avant le 1er janvier 2016.

6. En cas de vie du *souscripteur assuré* au terme : poursuite de la convention de pension (hors éventuelles assurances complémentaires) si le *souscripteur assuré* n'est pas encore mis à la retraite à cette date de terme

Principe

En cas de vie du *souscripteur assuré* au terme, la convention de pension (hors éventuelles assurances complémentaires) se poursuit si le *souscripteur assuré* n'est pas encore mis à la retraite, sans préjudice toutefois du droit pour celui-ci d'obtenir la liquidation de sa prestation dans les circonstances et selon les modalités prévues ci-avant, sous le titre « Rachat ».

Détermination du nouvel âge de retraite (ou nouveau terme)

La poursuite de la convention de pension est tacite et s'effectue pour une période qui diverge selon la date de terme (appelée aussi « l'âge de retraite »):

- Si la date de terme est antérieure à l'*âge légal de la pension en vigueur* au moment de la prolongation, la poursuite de la convention de pension s'effectue jusqu'à cet âge légal de la pension qui constitue le nouveau terme du contrat ;
- Si la date de terme est au moins égale à l'*âge légal de la pension en vigueur* au moment de la prolongation, la poursuite de la convention de pension s'effectue en l'absence de *mise à la retraite* pour une période de deux ans qui constitue le nouveau terme du contrat ;
- Quand la convention de pension a déjà été prolongée une fois pour une période de deux ans, en l'absence de *mise à la retraite* au terme de ces deux ans, la poursuite de la convention de pension est renouvelée, mais cette fois pour une période d'un an chaque fois.

Taux d'intérêt applicable après le terme sur les réserves constituées au terme

Pour la partie des réserves qui correspond à des versements sur lesquels le taux d'intérêt applicable est supérieur au taux d'intérêt technique maximum en vigueur au moment du terme (il s'agit du taux

maximum visé à l'article 216 §1er de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance): le taux d'intérêt applicable à cette partie de réserves après le terme est ce taux maximum au moment du terme et ce, pour la durée d'une période de prolongation telle que fixée au point « Détermination du nouvel *âge de retraite* (ou nouveau terme) ».

Pour la partie des réserves qui correspond à des versements sur lesquels le taux d'intérêt applicable est égal ou inférieur au taux d'intérêt technique maximum en vigueur au moment du terme (il s'agit du taux maximum visé à l'article 216 §1er de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance): les taux d'intérêt existants continuent à s'appliquer au-delà du terme.

Modalités de poursuite de la convention applicables par défaut

Le financement du contrat tel que convenu avant le terme peut être maintenu, dans les limites et conditions fiscales et légales autorisées.

Par ailleurs, sauf contordre du *souscripteur assuré*, l'éventuelle garantie d'un *capital risque* se poursuit également (hypothèse où le montant du capital décès minimum éventuellement prévu est supérieur aux réserves constituées au terme).

7. Dispositions diverses complémentaires

Régime fiscal applicable aux prestations retraite

En vertu de l'article 169 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, les prestations liquidées en capital bénéficient en principe du régime de conversion en rente fictive.

Les participations bénéficiaires ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques.

Décès causé par le terrorisme

L'Ardenne Prévoyante participe au Terrorism Reinsurance and Insurance Pool, constitué conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Par conséquent, lorsqu'un sinistre est causé par un événement reconnu comme du terrorisme, la *compagnie* exécute ses engagements contractuels conformément aux dispositions prévues par cette loi, notamment en ce qui concerne la hauteur et le délai de paiement des prestations.

Par terrorisme, on entend : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

8. Protection des données personnelles

Les personnes concernées sont le *souscripteur assuré* et toutes les personnes physiques dont la *compagnie* a enregistré les données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Responsable du traitement

L'Ardenne Prévoyante, S.A. dont le siège social est établi Avenue des Démineurs, 5 à 4970 Stavelot, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0402.313.537 (ci-après dénommée « L'Ardenne Prévoyante »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données de L'Ardenne Prévoyante peut être contacté aux adresses suivantes :

Par courrier postal: L'Ardenne Prévoyante SA - Data Protection Officer
Avenue des Démineurs, 5
4970 Stavelot

Par courrier électronique: privacy@ardenne-prevoyante.com

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par L'Ardenne Prévoyante de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par L'Ardenne Prévoyante pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec L'Ardenne Prévoyante.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ou au respect d'une obligation légale.
- la gestion du contrat d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentairement au contrat d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.

- la gestion de la relation entre L'Ardenne Prévoyante et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre L'Ardenne Prévoyante et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de L'Ardenne Prévoyante consistant en l'exécution des conventions entre L'Ardenne Prévoyante et l'intermédiaire d'assurances.
- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de L'Ardenne Prévoyante consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle L'Ardenne Prévoyante est soumise.
- la surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de L'Ardenne Prévoyante consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études statistiques :
 - Il s'agit de traitements effectués par L'Ardenne Prévoyante ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de L'Ardenne Prévoyante consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel L'Ardenne Prévoyante peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, L'Ardenne Prévoyante se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises place par L'Ardenne Prévoyante pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à L'Ardenne Prévoyante à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter L'Ardenne Prévoyante »).

Conservation des données

L'Ardenne Prévoyante conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

L'Ardenne Prévoyante conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles L'Ardenne Prévoyante n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée que L'Ardenne Prévoyante demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Des données relatives à la santé sont susceptibles d'être traitées par L'Ardenne Prévoyante dans le but d'accepter, de tarifier, de refuser la couverture d'un risque.

Confidentialité

L'Ardenne Prévoyante a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, L'Ardenne Prévoyante suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- D'obtenir de L'Ardenne Prévoyante la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- De faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- De faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- De faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- De s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes de L'Ardenne Prévoyante. Le cas échéant, le responsable du traitement ne traitera plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- De s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- De ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part de L'Ardenne Prévoyante, d'exprimer son point de vue et de contester la décision de L'Ardenne Prévoyante ;
- De recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à L'Ardenne Prévoyante, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- De retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'exécution de son contrat ;

Contacter L'Ardenne Prévoyante

La personne concernée peut obtenir de plus amples informations sur la protection des données à caractère privé sur le site www.ardenneprevoyante.be.

La personne concernée peut aussi contacter L'Ardenne Prévoyante pour exercer ses droits par e-mail via l'adresse privacy@ardenne-prevoyante.be ou par courrier postal daté et signé, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressé à : L'Ardenne Prévoyante-Data Protection Officer, avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot.

L'Ardenne Prévoyante traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte

Si la personne concernée estime que L'Ardenne Prévoyante ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité L'Ardenne Prévoyante par e-mail ou par courrier postal.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00 ou Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

9. Assurances complémentaires (si applicables)

Fin du droit aux prestations des assurances complémentaires

Précision : lorsque les conditions générales stipulent que les prestations des assurances complémentaires cessent au terme indiqué dans les conditions particulières, le terme est entendu comme étant le terme initial, c'est-à-dire le terme avant l'éventuelle prolongation tacite de la convention de pension visée ci-avant dans la disposition intitulée « En cas de vie du *souscripteur assuré* au terme : poursuite de la convention de pension (hors éventuelles assurances accessoires/complémentaires) si le souscripteur n'est pas encore mis à la retraite à cette date de terme ».

Terme de l'assurance complémentaire

Précision : la poursuite tacite de la convention de pension comme prévu ci-avant au point « En cas de vie du *souscripteur assuré* au terme : poursuite de la convention de pension (hors éventuelles assurances complémentaires) si le *souscripteur assuré* n'est pas encore mis à la retraite à cette date de terme » n'entraîne pas par elle-même une prolongation de l'assurance complémentaire.

Les dispositions des conditions générales non expressément modifiées dans la présente lettre-avenant restent applicables.

Fait à Stavelot, le 31 juillet 2019.

LEXIQUE

Le lexique définit les termes qui sont en lettres italiques dans le texte de la présente lettre-avenant.

Age de retraite

Age correspondant au terme indiqué dans les conditions particulières du contrat. Si la convention de pension se poursuit au-delà du terme prévu dans les conditions particulières, l'*âge de retraite* correspond au nouveau terme de la convention résultant de sa prolongation.

Age légal de la pension en vigueur

Conformément à la loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie, l'*âge légal de la pension en vigueur* dans le régime des indépendants est de 65 ans. Il est porté à 66 ans en 2025 et à 67 ans en 2030.

Capital risque (en cas de capital décès minimum)

Partie des prestations prévues par la garantie-décès, qui excède le montant de la réserve constituée majorée de l'éventuelle participation bénéficiaire acquise.

Compagnie

L'Ardenne Prévoyante. La *compagnie* a également la qualité d'organisme de pension.

Dispositions transitoires intégrées dans la loi programme (I) du 24 décembre 2002

Mesures permettant aux personnes, nées avant une certaine date et bénéficiant d'une convention de pension existant au 31 décembre 2015, d'obtenir leur capital de pension complémentaire avant leur *mise à la retraite*, si les dispositions contractuelles qui leur étaient applicables au 31 décembre 2015 n'empêchent pas cette liquidation anticipée. Selon l'année de naissance (avant 1962), l'âge minimum pour pouvoir obtenir anticipativement son capital de pension complémentaire varie de 60 à 63 ans.

Année de naissance :

- Avant 1959: 60 ans
- 1959: 61 ans (60 ans si critères exceptionnels fixés dans la loi sont réunis)
- 1960: 62 ans (60 ans si critères exceptionnels fixés dans la loi sont réunis)
- 1961: 63 ans (60 ans si critères exceptionnels fixés dans la loi sont réunis)

Mise à la retraite

Prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations de pension complémentaire.

Prestation estimée à l'âge de la retraite

Prestation à l'*âge de retraite* (date terme du contrat) calculée en partant de l'hypothèse que le *souscripteur assuré* versera chaque année jusqu'à l'*âge de retraite* (date terme) des primes égales à celle versée au cours de l'année précédente. Il s'agit d'une simple estimation qui ne vaut ni notification

Réserve acquise

La *réserve acquise* (au *souscripteur assuré*) à un moment déterminé correspond à la réserve du contrat à ce moment déterminé, augmentée des éventuelles participations bénéficiaires attribuées y afférentes. La *réserve acquise* (au *souscripteur assuré*) à un moment déterminé peut diminuer ultérieurement en raison de divers événements (tels qu'une insuffisance de versements pour couvrir le coût du capital décès minimum, le prélèvement d'une indemnité en cas de transfert de réserve ou l'adjonction ou augmentation du capital décès minimum).

Souscripteur assuré

La personne physique désignée aux conditions particulières qui a conclu le contrat avec la *compagnie* et sur laquelle repose le risque de survenance des événements assurés.